

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 85.416 du 17 février 2000

A. 86.327/XI-7018

En cause : **LEONARD** Frédérique  
ayant élu domicile  
rue Sergent Vriethoff 165  
5000 Namur,

contre :

- 1. le Jury restreint d'examen de la  
3ème PPS de la Haute Ecole Albert  
Jacquard,**
- 2. La Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me P. HENRY, avocat,  
place des nations Unies 7  
4020 Liège.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 avril 1999 par  
Frédérique LEONARD, qui tend à la suspension de l'exécu-  
tion "de la décision du 1er juillet 1999 par laquelle le  
jury restreint de la troisième P.P.S. de la Haute Ecole  
Albert Jacquard maintient la décision de refus prononcée  
à l'égard de la requérante par le jury d'examens du 25  
juin 1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même  
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER EYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est titulaire d'un diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'Institut d'Enseignement supérieur pédagogique de la Providence à Champion le 25 juin 1996;

Considérant que par application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la Haute Ecole Albert Jacquard a créé une troisième année spéciale accessible au porteur d'un diplôme d'instituteur maternel

(troisième PPS); que la réussite de cette année est sanctionnée par le diplôme d'instituteur primaire;

Considérant que pour l'année 1998-1999, la requérante a été admise en troisième PPS à la Haute Ecole Albert Jacquard; que le jury s'est réuni le 25 juin 1999 et, après avoir délibéré, a refusé la requérante; que la délibération porte la motivation suivante : "Echec en stage pédagogique"; qu'elle avait obtenu une note finale de 8,5/20 pour les stages; que le bulletin mentionne également un échec en français (9/20) et en mathématiques (9/20) ainsi qu'une moyenne générale de 55,51 %; que le 27 juin 1999, la requérante a introduit une plainte contre la décision précitée demandant de "faire réviser la décision du jury" après avoir exposé les discriminations dont elle aurait été victime tout au long de l'année et critiqué l'appréciation de ses stages; que statuant sur le recours le 1er juillet 1999, le jury restreint a pris la décision suivante :

" Constatant qu'aucune erreur matérielle ou irrégularité quelconque ne s'est glissée dans le dossier de Mademoiselle Frédérique LEONARD, étudiante de 3ème Psychopédagogie Primaire pour la note de stage pédagogique, nous maintenons le refus motivé par les insuffisances suivantes :

- préparations insuffisantes
- matière non maîtrisée
- gestion des activités d'apprentissage : insuffisant
- animation du groupe-classe : insuffisant
- qualité du français écrit : insuffisant

Nous rappelons que la note de stage pédagogique est une note collégiale et que celle-ci a été fixée par l'ensemble du Jury d'examens";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante soutient que "la décision du jury restreint de la Haute Ecole Albert Jacquard du 1.07.99 est manifestement entachée de viola-

tion de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 6, § 2, alinéa 3, 24, § 2, alinéa 1er et 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'elle soutient que les motifs invoqués par l'acte attaqué pour maintenir la décision de refus sont "en contradiction expresse et manifeste" avec "les considérations et conclusions des rapports de stages" et avec "les considérations émises" par ses professeurs à l'occasion de ces rapports; qu'elle conclut que la décision du jury restreint "procède d'une appréciation manifestement déraisonnable" de son travail;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du "principe général de droit qui implique que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs dont l'existence de fait est dûment établie et qui doivent pouvoir être retenus en droit pour justifier cet acte et notamment être admissibles en raison"; que la requérante prétend que le "Jury restreint a manifestement excédé ses pouvoirs" car il lui appartenait d'établir la réalité des insuffisances invoquées et qu'elle n'a pu que prendre connaissance des rapports de stages, "sans pouvoir disposer des copies";

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation "des principes de bonne administration et d'appréciation raisonnable des faits"; qu'elle reproche au jury restreint d'avoir justifié sa décision en rappelant que "la note de stage pédagogique est une note

collégiale et que celle-ci a été fixée par l'ensemble du Jury d'examens" alors que les pouvoirs de celui-ci ne sont pas illimités;

Considérant que la requérante n'attaque expressément que la décision du jury restreint du 1er juillet 1999; que les moyens ne formulent aucune critique à l'égard de la décision du jury du 25 juin 1999 refusant la requérante;

Considérant que l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles porte ce qui suit :

"(...), le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

que cette disposition a été exécutée par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispositions qui sont rédigées ainsi qu'il suit :

" **Art.25.** Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

**Art.26.** Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

**Art.27.** Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables".

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'eu égard aux limites assignées aux pouvoirs du jury restreint, celui-ci ne peut, en aucune manière, se substituer au jury et aux professeurs dans leurs appréciations des prestations de l'étudiant; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir et de reformuler la motivation de la décision du jury, la motivation d'un acte administratif participant, en effet, de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, le jury restreint a constaté qu' "aucune erreur matérielle ou irrégularité ne

s'est glissée dans le dossier" de la requérante; que, dans sa plainte, celle-ci n'avait d'ailleurs invoqué aucune irrégularité au sens de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996; que pour des raisons qui ne peuvent être que de pure opportunité, le jury restreint a cru, en réponse aux critiques formulées par la requérante dans sa lettre du 27 juin 1999, devoir préciser les insuffisances de ses stages et rappeler que le jury délibère collégalement; que ces considérations ne sauraient constituer une motivation se substituant à celle de la décision du jury qui demeure intacte, assortie de sa motivation formelle propre;

Considérant que la requérante n'invoque aucun moyen reprochant au jury restreint d'avoir méconnu des règles relatives à la régularité du déroulement des épreuves; que la suspension éventuelle de la décision du jury restreint sur la base des moyens de la requête ne présente aucun intérêt pour la requérante; que la demande est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-sept février deux  
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.